



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 5 novembre 2024

Référence à rappeler :

DLPAJ/SDCJC/181



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête rormée par Monsieur Clémer

Vous m'avez transmis la requête formée par M.ar laquelle ce dernier demande :

- l'annulation d'une part, de la décision référencée 48SI du **3 octobre 2024** portant invalidation de son permis de conduire ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points et, d'autre part, de la décision par laquelle j'ai rejeté implicitement son recours gracieux tendant à l'enregistrement du stage effectué les **2 et 3 octobre 2024** ;

- l'injonction de lui restituer les points sur son titre de conduite dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Clémer a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de M., je lui ai adressé une décision référencée 48SI en date du **3 octobre 2024** portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

M sollicite l'annulation d'une part, de la décision référencée 48SI du 3 octobre 2024 portant invalidation de son permis de conduire ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points et, d'autre part, de la décision par laquelle j'ai rejeté implicitement son recours gracieux tendant à l'enregistrement du stage effectué les 2 et 3 octobre 2024.

Ce sont les décisions attaquées.

II- DISCUSSION

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction.

Il ressort des mentions probantes du relevé d'information intégral (pièce n°1) que stage de sensibilisation à la sécurité routière suivi par le requérant les 2 et 3 octobre 2024 a été enregistré et donne lieu à l'ajout de 4 points.

Par cette rectification, le permis de conduire du requérant a recouvré sa validité et reste doté de 3 points à ce jour, et les mentions relatives à la décision référencée 48SI du 3 octobre 2024 ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Je conclus donc au non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48 SI et tendant à l'enregistrement du stage effectué les 2 et 3 octobre 2024, qui sont sans objet.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de Monsieur :

Pour le Ministre,
et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière


A